

ANNEXE III : Actions et délais maximum visés à l'article 4.

OBJET	Code de l'Eau : références légalés	ZONE IIa	ZONE IIb
		Délais	Délais
<u>Hydrocarbures</u>			
Stockage aérien existant mis en conformité selon l'ordre de succession suivant : 1° réalisation d'un test d'étanchéité par un technicien agréé ; 2° remplacement du stockage aérien lorsque le test d'étanchéité visé au 1 ° indique un manque d'étanchéité, une durée de vie inférieure à 4 ans ou un risque de pollution imminent.	R 168 §6, 2° R.168 §6, 3°	-	4 ans immédiat
<u>Autres</u>			
Panneau	R170 §4	-	1 an

Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel du 8 mai 2024 relatif à l'établissement des zones de prévention rapprochée et éloignée de l'ouvrage de prise d'eau souterraine dénommé FORGES, sis sur le territoire de la commune de Chimay (Forges).

Namur, le 8 mai 2024.

La Ministre de l'Environnement,

C. TELLIER